

**RÈGLEMENT NUMÉRO 517**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA VIDANGE DES BASSINS  
D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET LA DISPOSITION DES BOUES**

---

**ATTENDU QUE** la vidange et la disposition des boues résiduelles doivent être effectuées de façon périodique;

**ATTENDU QUE** la Municipalité considère le coût de la vidange des boues comme une dépense de fonctionnement à long terme et que celui-ci doit être réparti sur la durée d'utilisation;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire créer une réserve financière pour un montant de 15 000\$ par année pour la dépense de vidange des bassins d'épuration des eaux usées et la disposition des boues;

Le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Clotilde décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses liées à la vidange des bassins d'épuration des eaux usées et pour la disposition des boues provenant de ces bassins.

**ARTICLE 3 – MONTANT DE LA RÉSERVE**

La réserve financière sert au financement de dépenses liées à la vidange et disposition des boues des étangs aérés municipaux et par conséquent, le montant de la réserve ne devra pas être supérieur à 150 000\$.

**ARTICLE 4 – AFFECTATION DE LA RÉSERVE**

La réserve financière est créée au profit du secteur constitué de tous les immeubles utilisant le réseau d'égout et des futurs immeubles qui seront desservis par le réseau commun d'égout de la Municipalité de Sainte-Clotilde.

**ARTICLE 5 – MODE DE FINANCEMENT**

La réserve est constituée d'une somme de quinze mille (15 000\$) par année à même la préparation budgétaire annuelle. La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les intérêts générés par cette réserve jusqu'à concurrence du montant projeté.

**ARTICLE 6 – DURÉE D'EXISTENCE**

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

#### **ARTICLE 7 – MODE D’UTILISATION DE LA RÉSERVE**

Lorsque nécessaire, le Conseil municipal affecte par résolution un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses reliées à la vidange des bassins d’épuration des eaux usées et à la disposition des boues.

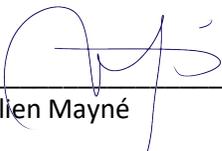
#### **ARTICLE 8 – AFFECTATION DE L’EXCÉDENT DES REVENUS**

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans la réserve pour utilisation future.

Advenant l’abrogation du présent règlement, l’excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général et doit être affecté au bénéfice de tous les immeubles déterminés à l’article 4 du présent règlement.

#### **ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.



---

Guy-Julien Mayné  
Maire



---

Natacha Jodoin  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : Le 16 septembre 2024  
Dépôt projet de règlement : Le 16 septembre 2024  
Avis Public : Le 22 octobre 2024  
Adoption : Le 22 octobre 2024  
Entrée en vigueur : Le 22 octobre 2024